



Ville de Le Palais sur Vienne

Conseil Municipal du 29 mars 2022 Procès-Verbal des Délibérations

Le 29 mars deux mille vingt-deux,

Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2022

Présents : M. Ludovic GERAUDIE - M. Christophe BARBE - M. Richard RATINAUD - Mme Christine DESMAISONS - M. Fabien HUSSON – Mme Valérie GILLET – M. Jean-Marie TEXONNIERE - M. Thierry LORCIN - Mme Brigitte MEDARD - Mme Véronique TRICARD - M. Jean-Marie PAILLER - M. Abdelaâziz FACIL - Mme Valérie CHATENET - Mme Nathalie PEROLES - Mme Claire LASPERAS - M. Damien PETIT - M. Denis LIMOUSIN - M. Christophe MAURY

Représentés : Mme Corinne JUST par M. Ludovic GERAUDIE
M. Saïd FETTAHI par Mme Valérie GILLET
Mme Gaëlle BEAUNE par M. Jean-Marie TEXONNIERE
Mme Laetitia COTARD par Mme Christine DESMAISONS
M. Grégory BOUCHEREAU par M. Christophe BARBE
Mme Pauline MARANDE par Mme Brigitte MEDARD
M. Sylvain BONGRAND par Mme Nathalie PEROLES
Mme Nadine PECHUZAL par M. Denis LIMOUSIN
M. Laurent COLONNA par M. Christophe MAURY

Excusés : M. Lucien COURTIAUD
Mme Géraldine BELEZY

Madame Nathalie PEROLES a été élue secrétaire de séance

Délibération	9/2022	Comptes de gestion 2021 – Budget communal
Délibération	10/2022	Budget principal : Compte administratif 2021
Délibération	11/2022	Budget communal 2022 : Affectation des résultats 2021
Délibération	12/2022	Budget communal – Vote des taux des deux taxes directes locales
Délibération	13/2022	Budget communal 2022
Délibération	14/2022	Subventions communales 2022
Délibération	15/2022	Subventions allouées aux associations scolaires pour la gestion de leurs déplacements liés aux sorties scolaires
Délibération	16/2022	Admission en non-valeur sur le Budget Communal
Délibération	17/2022	Tarifs Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) Séjour d'été
Délibération	18/2022	Convention TooGoodToGo
Délibération	19/2022	Tarifs des participations des familles à l'ALSH – Modification à compter du 1er avril 2022

Délibération	20/2022	Convention avec le CDG 87 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
Délibération	21/2022	Passage aux 1 607 heures
Délibération	22/2022	Création d'un Comité social territorial commun entre la collectivité et le CCAS
Délibération	23/2022	Comité Social Territorial – nombre de représentants
Délibération	24/2022	Modification du tableau des emplois
Délibération	25/2022	Mise en place du télétravail dans la collectivité
Délibération	26/2022	Charte informatique
Délibération	27/2022	Création du Conseil Municipal des Enfants
Délibération	28/2022	Bilan des cessions et acquisitions foncières 2021
Délibération	29/2022	Vente du terrain du Gravier
Délibération	30/2022	Convention Merisier avec le SEHV
Délibération	31/2022	Signature de la convention fourrière avec la SPA
Délibération	32/2022	ONF – Autorisation de coupe de bois sur l'emprise d'une piste forestière
Délibération	33/2022	Boucles de randonnée variantes
Délibération	34/2022	Approbation du règlement intérieur du jeu concours des maisons fleuries
Délibération	35/2022	ANTAI – Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique
Délibération	36/2022	Mise à disposition des logements d'urgence – Signature de la convention

DELIBERATION n° 9/2022

Approbation du Compte de Gestion 2021– Budget Communal

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion de l'année 2021 de la commune du Palais-sur-Vienne présenté par le Receveur Municipal, est conforme au compte administratif du budget communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **APPROUVER** le compte de gestion 2021 transmis par le Receveur Municipal concernant le Budget Communal.

DELIBERATION N°10/2022**Approbation du Compte Administratif 2021 - Budget Principal**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 04 avril 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 04 avril 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le compte administratif 2021 du budget principal présenté par Monsieur le Maire,**DECIDE DE :**

- **DESIGNER** pour la séance où sont à débattre le Compte Administratif du budget principal de Monsieur le Maire, Monsieur Richard RATINAUD, Président de Séance.

- **D'APPROUVER**, hors la présence de Monsieur le Maire, les dépenses et recettes imputées par mandats et titres émis par Monsieur le Maire pour le budget principal de la commune, dont les totaux recourent exactement les écritures du Receveur Municipal.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET COMMUNAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021 (A)	4 869 003,80
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021 (B)	5 612 999,28
RESULTAT NET DE L'EXERCICE 2021 [(B-A)=C]	743 995,48
002 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2020 (D)	2 390 505,14
TOTAL DES RECETTES CUMULEES (B+D)	8 003 504,42
EXCEDENT DE CLOTURE (C+D)	3 134 500,62
<hr/>	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 (A)	860 864,90
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021 (B)	792 621,93
RESULTAT NET DE L'EXERCICE 2021 [(B-A)=C]	-68 242,97
001 DEFICIT D'INVESTISSEMENT 2020 (D)	-321 335,12
TOTAL DES DEPENSES CUMULEES (A-D)	1 182 200,02
DEFICIT DE CLOTURE (C-D)	- 389 578,09

DELIBERATION N°11/2022**Affectation des résultats 2021 - BUDGET COMMUNAL 2022**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021

Considérant les éléments suivants :

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION INVESTISSEMENT AU 31/12/2021 :

Déficit d'investissement 2020 (A) -321 335,12 €

Déficit d'investissement 2021 (B) -68 242,97 €

Déficit d'investissement cumulé (B-A=C) -389 578,09 €**RESTES A REALISER 2021**

Dépenses d'investissement 2021 (D) 502 748,28 €

Recettes d'investissement 2021 (E) 253 145,69 €

Solde des restes à réaliser 2021 (D-E =F) -249 602,59 €**↳ Besoin de financement total (F-C) 639 180,68 €****RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER**

Résultat cumulé 2021 (excédent de fonctionnement)	3 134 500,62 €
---	-----------------------

PROPOSE DE

- **PROCEDER** à l'affectation des résultats comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (1068) :	639 180,68 €
Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2022 (ligne 002) :	2 495 319,94 €
Déficit d'investissement à reporter au B.P. 2022 (ligne 001) :	389 578,09 €

DELIBERATION N°12/2022

BUDGET COMMUNAL – Vote des taux 2022 des taxes directes locales

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Les membres du Conseil Municipal sont invités à fixer les taux des deux taxes directes locales (TFB et TFNB) pour le budget de l'exercice 2022 comme suit :

Libellés	Bases	Taux	Produits
Foncier bâti	6 956 000	43,70	3 039 772 €
Foncier non bâti	32 700	106,51	34 829 €
TOTAL 2022			3 074 601 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **FIXER** les taux des taxes directes locales TFB et TFNB conformément au tableau ci-dessus pour l'année 2022.

DELIBERATION N°13/2022

BUDGET COMMUNAL – Vote du budget 2022

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 06 avril 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 06 avril 2022

Après présentation du Budget Primitif 2022 par Monsieur Fabien HUSSON, Monsieur le Maire le soumet au vote :

Section de fonctionnement : équilibrée en dépenses et recettes à **8 211 634 €**

DEPENSES :

Chapitres : 011 - 012 - 65 - 014 - 66 - 67 – 68 – 022 - 023 - 042

Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

RECETTES :

Chapitres : 70 – 73 - 74 - 75 – 76 - 013 - 77 – 78 - 042 -002

Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

Section d'investissement : équilibrée en dépenses et recettes à **3 857 822 €**

DEPENSES :

Chapitres : 10 - 16 - 040 – 041 – 020 - 001

Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

Opérations : 113-119-128-130-131-132-133-134-135-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

RECETTES :

Chapitres : 10 – 13 - 16 – 024 – 021 - 040 – 041

Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

Opérations : 113-119-130-131-132-134-135-136-200-202-203-210-222-230-232-238Votes

Pour : 27

Contre : /

Abstentions : /

DELIBERATION N°14/2022**Subventions communales 2022**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur Fabien HUSSON présente aux membres du Conseil Municipal l'enveloppe budgétaire globale des subventions communales pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**DECIDE DE :**- **ACCEPTER** l'enveloppe budgétaire globale suivante pour les subventions communales pour l'année 2022 :

Subventions conditionnelles	Montant
<i>Divers sur délibération</i>	35 000 €

Subventions CCAS	Montant
CCAS	47 000 €
CCAS - REPAS A DOMICILE	5 424 €
Subvention votée au BP (article 657362)	52 424 €

DELIBERATION N°15/2022**Subventions 2022 allouées aux associations scolaires pour la gestion de leurs déplacements liés aux sorties scolaires**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Par délibération n°35/2019 en date du 15 mai 2019, la commune a signé des conventions avec les associations des groupes scolaires afin de déterminer le subventionnement lié aux frais de déplacements des sorties scolaires.

Ainsi, la commune verse, par enfant, une dotation de base (25€) et une dotation complémentaire (1,50€ pour Jules Ferry, 3,00€ pour Aristide Briand et Jean Giraudoux Maternelle et 4,50€ pour Jean Giraudoux Élémentaire) calculées selon les effectifs connus au 1^{er} janvier de l'année du versement.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les montants maximums des subventions à attribuer pour l'année 2022 aux associations sachant que cette participation pourrait se faire en 2 versements, 1^{ère} moitié après le vote du budget, solde mi-décembre selon le réalisé des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **ALLOUER** pour l'année 2022 les subventions maximums aux associations des groupes scolaires selon la répartition, suivante :

- OCCE Groupe scolaire Aristide Briand = 5 516 €
- OCCE Jules Ferry = 3 895,50 €
- OCCE école maternelle Jean Giraudoux = 1 708 €
- Les Dauphins - école élémentaire Jean Giraudoux = 3 805,50 €

- **DIRE** que le versement de ces subventions interviendra en 2 fois :

- 1^{ère} moitié du montant maximum dès le vote du budget.
- Solde en décembre selon justificatif des dépenses annuelles 2022 fourni par les écoles.

DELIBERATION n° 16/2022

Admission en non-valeurs - Budget communal

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non valeurs des créances suivantes sur le budget Communal pour un montant de :

- 468,07 euros (effacement de dette suite à surendettement)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur ci-dessus pour un montant total de 468,07 €.

DELIBERATION n°17/2022

Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour le séjour d'été 2022

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Un séjour d'été au centre Adrien ROCHE de MESCHERS ouvert aux enfants âgés de 9 à 11 ans est reconduit cette année par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2022.

Il est proposé de fixer, pour ce séjour, un tarif forfaitaire d'un montant de 110 € par enfant comprenant transport, hébergement, pension complète et activités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **FIXER** le tarif forfaitaire du séjour à 110 euros par enfant comprenant le transport, l'hébergement, la pension complète et les activités.

DELIBERATION n°18/2022

Convention TooGoodToGo

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la commune du Palais sur Vienne cède à l'application ToGoodToGo, des denrées alimentaires.

« TooGoodToGo ApS » et ses filiales (« TGTG ») exploitent un portail en ligne et un service d'application pour appareils mobiles (« Plateforme ») pour la réservation de surplus alimentaires et autres produits (« produits inscrits sur la plateforme (« Commerce ») par des utilisateurs finaux (« Clients »). La

mission du TGTG est de réduire le gaspillage alimentaire et d'autres ressources dans le monde entier. Ces ventes sont librement consenties et acceptées par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

La présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à vendre pour la commune du Palais sur Vienne ou à ramasser pour l'application TooGoodToGo, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, la Mairie du Palais-sur-Vienne se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Le prix de vente des repas est fixé de la manière suivante :

- 1 panier repas complet portage à 4,00€ TTC (4 ou 5 composantes en portion individuelle)
- 1 panier maxi familial à 4,00€ TTC (correspondant à 2 barquettes GN1/1)

Les frais d'adhésion à TooGoodToGo :

- Adhésion annuelle de 39 € TTC
- Commission de 25% du prix du panier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

DELIBERATION n° 19/2022

Tarifs des participations des familles à l'ALSH - année scolaire 2021-2022 – Modification des tarifs à compter du 1^{er} avril 2022

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Il est nécessaire de revoir la tarification proposée par la délibération référencée n° 32/2021 en date du 15 juin 2021 concernant les tarifs des participations des familles à l'ALSH.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} avril 2022 à la fin des vacances scolaires d'été 2023.

Sur proposition de Monsieur Fabien HUSSON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **FIXER** les tarifs des participations des familles à l'ALSH à compter du 1^{er} avril 2022 à la fin des vacances scolaires d'été 2023.

Déplacements, activités...	Participations des familles par enfant
Transport S.T.C. L	50% du prix du ticket
Transport privé	
- Coût total du transport inférieur à 300€	3 €
- Coût total du transport supérieur à 300€	1,5% du coût total du transport
Activités culturelles et sportives et sorties diverses (cinéma, piscine, bowling...)	50% du prix d'entrée

DELIBERATION N° 20/2022

Convention avec le CDG 87 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019.828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2021.1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n° 2020.256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la Collectivité :

L'article 6 quater A de la Loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les Collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020.256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 87 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les Collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG 87 a fixé le coût d'adhésion à 3 € par agent présent dans la Collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 87 comporte 3 procédures :

1° - le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 87 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

2° - L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° - L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la Collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen.

- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 87 pourra contacter en cas de signalement dans la Collectivité.

- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 87 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanctions disciplinaires...)

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

DELIBERATION n°21/2022

Temps de travail – Passage aux 1607 heures

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019.828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°85.1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000.815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil Municipal en date du 18 décembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 17 mars 2022,

CONSIDERANT que la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régies dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDERANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT les réunions préparatoires à la mise en place des 1607 heures avec les services de la Collectivité et les organisations syndicales,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours * 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés en moyenne par an	-8
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre de jours travaillés par an	=228
Nombre d'heures par an	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures

Article 2 : la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.

Article 3 : Les modalités de mise en œuvre de ce temps de travail sont fixées par le règlement joint à la présente délibération.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- Mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DELIBERATION N°22/2022

Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Issu de la Loi n° 2019.828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, le comité social territorial (CST) est une instance unique, née de la fusion du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2022

- Commune = 81 agents
- C.C.A.S. = 1 agent

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **CREER** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

DELIBERATION N°23/2022

Comité Social Territorial – Nombre de représentants des organisations syndicales

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Dispositions applicables à ce jour :

Le Comité technique comprend en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le Conseil municipal, en date du 1^{er} avril 2014, avait fixé à 10 le nombre de représentants du personnel et donc à 10 également le nombre de représentants des collectivités territoriales (5 titulaires et 5 suppléants de chaque collègue).

Dispositions applicables à partir du prochain renouvellement des représentants du personnel (08 décembre 2022) :

Le mandat des représentants du personnel expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement. Celui-ci est prévu pour le 8 décembre 2022.

Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Comité Social Territorial émet ses avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé **adopté**.

Selon l'effectif des agents en relevant, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial doit être fixé, après consultation des organisations syndicales (article 4 du décret n° 2021.571).

L'effectif des agents dépendant de ce Comité Social Territorial, au 01/01/2022 étant de 82 (81 Commune et 1 CCAS Repas à domicile), le nombre de représentants titulaires doit être compris entre 3 et 5.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de membres de représentants titulaires du personnel.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021.57 du 10 mai 2021 relatif aux comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents (81 Commune et 1 CCAS repas à domicile)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants,

- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

- **RECUEILLIR** par le comité social territorial l'avis des représentants de la collectivité.

DELIBERATION n° 24/2022

Modification du tableau des emplois

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,

VU la nécessité de recruter un directeur(trice) du pôle citoyenneté et services à la population,

Il est nécessaire de créer un poste comme suit :

- Création d'un poste d'attaché principal à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **ACCEPTER** le tableau des emplois communaux ci-joint.

Catégorie	Nombre d'emplois	Libellés	Pourvus	A pourvoir
FILIERE ADMINISTRATIVE				
	1	DGS	1	0
Cat. A	3	Attaché principal	2	1
Cat. A	1	Attaché	0	1
Cat. B	3	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3	0
Cat. C	3	Adjoint administratif	3	0
Cat. C	6	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	5	1
FILIERE TECHNIQUE				
Cat. B	4	Technicien principal 1 ^{ère} classe	4	0
Cat. B	1	Technicien	1	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise principal	2	0
Cat. C	2	Agent de maîtrise	2	0
Cat. C	9	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	8	1
Cat. C	15	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	13	2
Cat. C	17	Adjoint technique	16	1
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (24 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (20 h)	1	0
Cat. C	1	Adjoint technique TNC (19 h)	1	0
	2	Apprenti	2	0
FILIERE ANIMATION				
Cat. C	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	0

Cat. C	2	Adjoint d'animation	2	0
FILIERE CULTURELLE				
Cat. B	1	Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	2	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	2	0
Cat. B	2	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à TNC (10h/semaine) (discipline Danse et discipline flûte)	2	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (10h/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Piano)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (7h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline Guitare)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (2h30/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline percussions)	1	0
Cat. B	1	Assistant d'enseignement artistique (Contractuel) à TNC (30 minutes/semaine) pour l'année scolaire 2021/2022 (discipline trompette)	1	0
FILIERE SPORTIVE				
Cat. A	1	C. D. I. (grade conseiller des A. P. S.)	1	0
Cat. B	1	Educateur des activités physiques et sportives	0	1
FILIERE SOCIALE				
Cat. A	1	Conseiller socio-éducatif	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe TNC 30 h	1	0
Cat. A	1	Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe TNC (8 h)	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	0
Cat. C	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	1	0

DELIBERATION n°25/2022

Mise en place du télétravail dans la collectivité

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, forte demande des agents d'aide à la conciliation de leurs temps de vie professionnel et personnel), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

Durant la crise sanitaire du COVID19, afin de permettre la continuité des services publics, de nombreux agents ont inopinément pris part à une expérimentation massive du travail à distance, à partir de leurs postes professionnels ou personnels accélérant de fait la démocratisation de ce mode d'organisation du travail.

Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques. Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

Posée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

Afin de répondre aux demandes exprimées par des encadrants et agents de divers services de la collectivité, la ville souhaite mettre en place le télétravail dans la collectivité.

Il est donc proposé d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} juin 2022 selon les modalités définies dans la charte du télétravail ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité technique du 17 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **METTRE EN PLACE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2022.

- **APPROUVER** la charte du télétravail annexée.

DELIBERATION n°26/2022

Charte informatique

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Les différents outils technologiques utilisés offrent au personnel de la collectivité une grande ouverture vers l'extérieur. Cette ouverture peut apporter des améliorations de performances importantes si l'utilisation de ces outils technologiques est faite à bon escient et selon certaines règles.

A l'inverse, une mauvaise utilisation de ces outils peut avoir des conséquences extrêmement graves. En effet, ils augmentent les risques d'atteinte à la confidentialité, de mise en jeu de la responsabilité, d'atteinte à l'intégrité et à la sécurité des fichiers de données personnelles (virus, intrusions sur le réseau interne, vols de données).

De plus, mal utilisés, les outils informatiques peuvent aussi être une source de perte de productivité et de coûts additionnels.

L'application des nouvelles technologies informatiques et de communication permettent de préserver le système d'information (ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information, en général grâce à un ordinateur) et le bon fonctionnement des services et les droits et libertés de chacun.

La présente charte informatique est un code de déontologie formalisant les règles légales et de sécurité relatives à l'utilisation de tout système d'information et de communication au sein de la collectivité. Le manquement à la présente charte pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel informatique et/ou des mesures d'ordre disciplinaire et/ou des sanctions pénales.

La présente charte s'applique à l'ensemble du personnel de la collectivité et aux élus, ainsi qu'au personnel temporaire. Elle s'applique également à tout prestataire extérieur ayant accès aux données et aux outils informatiques de la collectivité. Tout contrat avec un prestataire extérieur devra faire référence et comporter comme annexe la présente charte. Dès l'entrée en vigueur de la présente charte, chaque collaborateur de la collectivité s'en verra remettre un exemplaire, il devra en prendre connaissance et devra s'engager à la respecter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis du Comité technique du 17 mars 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **ADOPTER** la charte informatique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juin 2022
- **COMMUNIQUER** cette charte à chaque agent de la collectivité.

DELIBERATION n°27/2022

Création du Conseil Municipal des Enfants

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et R. 2143-2 sur la participation des habitants à la vie locale,

Considérant le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville du Palais-sur-Vienne qui prévoit, en son article 11, que la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal,

Considérant le souhait de la ville de mettre en place un Conseil Municipal des Enfants dès la rentrée 2022,

Les objectifs seraient de créer un lieu d'expression des enfants et des jeunes de la commune et de promouvoir la citoyenneté, le civisme et la démocratie.

Le Conseil Municipal des Enfants serait composé de 18 membres (12 titulaires et 6 suppléants), issus lors des élections des classes de CM1 et CM2 des trois groupes scolaires, pour un mandat d'une durée de deux ans. Le Conseil Municipal des enfants peut être renforcé des 2 membres (1 Titulaire et 1 Suppléant) issus de la commune du Palais et qui sont scolarisés à l'extérieur.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE

- **APPROUVER** la création d'un Conseil Municipal des Enfants.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce conseil.

DELIBERATION n°28/2022

Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières – exercice 2021

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021, retracé par le compte administratif auquel ce bilan est annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **PRENDRE ACTE** que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune en 2021 est néant.

DELIBERATION n° 29/2022

Vente du terrain du Gravier – Parcelle cadastrée AN75

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

La commune a été approchée par la SARL ARCEA, représentée par Messieurs Lorin et Chantereau, pour l'acquisition de la maison située sur la parcelle AN74 ainsi que pour la parcelle adjacente cadastrée AN75. Leur projet consiste à la réhabilitation de la maison située AN74, la recherche d'une nouvelle voie d'accès à cette maison et la création d'un lotissement sur la parcelle AN75.

Pour l'acquisition d'un terrain de 5390m² représentant une partie de la parcelle cadastrée AN75, et une maison de 118m² sur un terrain de 1718m² cadastré AN74, une proposition d'achat à 150 000 euros TTC (hors frais de notaire) a été formulée. Les Domaines avaient estimé l'ensemble à 126 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **EMETTRE** un avis favorable à l'acquisition par la SARL ARCEA représentée par Messieurs Lorin et Chantereau pour la somme de 150 000 euros TTC d'un terrain de 5390m² représentant une partie

de la parcelle cadastrée AN75, et une maison de 118m² sur un terrain de 1718m² cadastré AN74 appartenant à la commune,

- **CONSTATER ET PRONONCER** la désaffectation et le déclassement de la parcelle AN75 dont l'usage n'est pas nécessaire à la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier, notamment l'acte notarie à venir en l'étude notariale choisie par l'acquéreur.

DELIBERATION n°30/2022

Convention Merisier avec le SEHV

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Fortement engagé dans la transition énergétique, le Syndicat Energies Haute-Vienne a proposé à la commune de candidater à ACTEE-MERISIER, un programme d'envergure pour accompagner la rénovation de 60 écoles, et sensibiliser le public scolaire. Les 3 groupes scolaires de ce programme ont été retenus lauréat de ce programme.

Les études, réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SEHV, seront intégralement prises en charge par le Syndicat et ses partenaires. La commune s'engage de son côté à réaliser les travaux préconisés sous 5 ans. Une convention entre le SEHV et la Mairie fixant les modalités de réalisation de ce programme doit donc être signée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Syndicat Energies Haute-Vienne.

DELIBERATION n°31/2022

Convention de fourrière avec la SPA de Limoges et de la Haute-Vienne – année 2022

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Madame Valérie GILLET rappelle au Conseil Municipal que l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (...) ».

La commune n'ayant pas de fourrière, il est envisageable de confier cette mission à la S.P.A. de Limoges et de la Haute-Vienne qui remplirait les fonctions afférentes à la fourrière communale.

Conformément aux termes de la convention, le coût pour l'année 2022 serait de 0,65 € par habitant soit une adhésion de 3 956,55 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière (enlèvement et garde d'animaux) avec la S.P.A. de Limoges et de la Haute-Vienne pour l'année 2022, ainsi que tous les avenants éventuels à intervenir.

DELIBERATION n°32/2022

ONF – Autorisation de coupe de bois sur l'emprise d'une piste forestière

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

Madame Valérie Gillet informe le Conseil Municipal que le projet de création de desserte dans les parcelles forestières n°2, 3, 4 et 5 de la forêt communale nécessite l'exploitation au préalable des bois situés sur l'emprise de la route forestière. Cette coupe de bois est programmée sur l'exercice 2022.

Pour mémoire : les frais d'exploitation de ces bois seront à la charge de la commune (le coût ayant déjà été intégré dans le chiffrage de la piste), l'ONF assurant l'Assistance Technique à Donneur d'Ordre, c'est-à-dire la sélection des prestataires, le suivi du chantier et la vente des bois bord de route conformément à ce qui est prévu dans le dossier de création de cette piste.

Conformément à l'article L. 144-1 du Code forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE

- **VENDRE** les bois issus des parcelles suivantes en gré à gré, bord de route :

Parcelle forestière	Surface	Type de coupe	Destination de la coupe
2	11,41	Emprise piste forestière	Bois façonné Vente bord de route, Gré à gré
3	10,61		
4	5,25		
5	9,92		

- **ACCEPTER** que ce lot puisse être intégré le cas échéant dans un processus d'exploitation / vente de lots groupés issus de forêts relevant du Régime Forestier ;
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire, pour effectuer les démarches liées à ce projet et donner son accord sur les propositions finales d'achat.

DELIBERATION n° 33/2022

Création de deux boucles de randonnée variantes

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

En complément des deux boucles de randonnée existantes (La Palaisienne et la Bournazeaude), deux boucles de randonnées variantes ont été créées. Ces deux boucles, d'une distance de 4 et 18,7km, seront nommées : La Petite Palaisienne et Des ruisseaux à la Vienne.

Certains passages se font en terrain privé et sont possibles grâce à des conventions prises avec les différents propriétaires fonciers.

Le tracé de ces 2 boucles figure sur le plan joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE DE

- **EMETTRE** un avis favorable à la création des 2 boucles de randonnée variantes ;
- **VALIDER** la dénomination de ces 2 boucles de randonnée variantes : La Petite Palaisienne et Des ruisseaux à la Vienne.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

DELIBERATION n°34/2022

Approbation du règlement intérieur du concours des maisons fleuries

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

VU la proposition de règlement du jeu concours communal des maisons fleuries.

Considérant que la commune du Palais sur Vienne organise, à partir de mai 2022, un concours communal des maisons fleuries, concours ouvert à tous les habitants propriétaires ou locataires ainsi qu'aux commerces et entreprises participants donc à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie de la ville.

Ce concours est gratuit et ouvert à toute personne dont les jardins, balcons, fenêtres, réalisations sont visibles d'une rue ou d'une voie passante. Les candidats sont informés que les créations mises au concours sont susceptibles d'être prises en photo ou filmées. Ils autorisent leurs éventuelles publications ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse ou sur internet.

Ce concours est encadré par un règlement publié sur le site internet de la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE

- **APPROUVER** le règlement du jeu concours joint en annexe.

DELIBERATION N°35/2022**ANTAI – Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

En vertu du décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les collectivités territoriales.

La présence convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune du Palais-sur-Vienne.

Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique.

DELIBERATION N°36/2022**Mise à disposition des logements d'urgence**

Reçu à la Préfecture de la Haute-Vienne le 31 mars 2022

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales formalités de publicité effectuées le 31 mars 2022

La commune a réhabilité deux logements situés 2 place de la République afin de pouvoir palier au relogement des réfugiés ukrainiens qui se trouveraient en difficulté.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la collectivité, la ou les personnes(s) accueillie(s) et l'association référente.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la collectivité, la ou les personnes(s) accueillie(s) et l'association référente.

Fin de la séance à 20h00.

Le Maire,
Ludovic GERAUDIE